



ACCORD DU 10 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX BARÈMES DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Entre :

- L'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de l'Indre, d'une part ;
- Et les organisations syndicales soussignées d'autre part.

Article 1 :

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnels ouvriers, administratifs et techniciens, agents de maîtrise, agents de maîtrise d'atelier.

Article 2 :

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) servent de base de calcul à la prime d'ancienneté prévue par la convention collective des industries et des Métiers de la Métallurgie de l'Indre, ainsi qu'à la prime de panier.

Article 3 :

Conformément à l'article 5 de l'avenant à la convention collective des industries et des Métiers de la Métallurgie de l'Indre, les parties signataires ont convenu d'actualiser comme suit le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques. La valeur du point est revalorisée à **5,82** Euros, sur la base de 151,67 heures.

Article 4 :

Le barème établi sur ces valeurs du point prend effet à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Article 5 :

En application des articles 4 et 5 de l'accord national du 30 janvier 1980 relatif à des garanties applicables aux ouvriers, une majoration de 5% sera ajoutée aux barèmes calculés sur la valeur du point à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour la garantie complémentaire des agents de maîtrise, cette garantie est portée à 7%.

Article 6 :

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques, aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 7 :

En application de l'article L 2231-5 du Code du travail, la partie la plus diligente notifiera à l'ensemble des organisations représentatives le présent texte.

Le présent accord, en application de l'article L 2231-6 du Code du travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par la loi.

Fait à Châteauroux, le 10 décembre 2021, en 8 exemplaires originaux

Pour l'UIMM de l'Indre

LES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES :

C.F.D.T	
CFE/CGC	F.O

